



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE de LORAY

ARRETE MUNICIPAL

N° CIRC 2025-349-010

Du 21/08/2025

**Portant alternat de circulation dans la rue des
Roches 25390 Loray**

LE MAIRE DE LORAY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU la demande formulée par note écrite le 21/08/2025 par Mme DUMONT Sylvie représentant l'entreprise CHOPARD LALLIER TP domiciliée au 2 La Racine 25390 FOURNETS LUISANS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux pour le compte d'ENEDIS Rue des Roches 25390 Loray ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement pour branchement Enedis Rue des Roches à LORAY (25390) il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, et/ou par panneaux B.15 et C.18, et/ou par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 22 août 2025 et jusqu'au 8 septembre 2025 inclus, la circulation rue des Roches sur le territoire de la commune de LORAY (25390) sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de tranchées.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la zone de travaux de la rue de la Mairie sur le territoire de la commune de LORAY (25390) sera limitée à 30 km. /h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise CHOPARD LALLIER**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Loray

Monsieur le président de la Communauté de Commune des Portes du Haut Doubs

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valdahon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loray
le 21/08/2025

Le Maire



Copie sera adressée à :
SDIS 25

Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CG est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCG, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.

